

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

Établissement géré par le Centre Communal d'Action Sociale de MERLEVEZ

RESIDENCE LE VERGER

Rue de la Mairie

56700 MERLEVEZ

CONTRAT DE SEJOUR CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

La M. A. R. P. A « Résidence Le Verger », représentée par Monsieur Jean-Michel CORLAY-,
Président du Centre Communal d'Action Sociale, dénommée ci-après « l'établissement »,

Et d'autre part,

M _____, né le _____ à _____
Dénommée ci-après « le résident »

1 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes âgées, seules ou en couple, ayant conservé un minimum d'autonomie - classement maximum en GIR 4 à l'admission.

L'établissement n'accueille pas les personnes pouvant présenter des troubles majeurs du comportement de nature à mettre en danger la personne elle-même et/ou les autres résidents.

L'admission est prononcée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Merlevenez, après examen d'un dossier administratif constitué de :

- copie du livret de famille (personne mariée)
- ou d'un extrait d'acte de naissance (célibataire)
- copie de l'attestation de la carte vitale
- dernier avis d'imposition ou de non imposition
- derniers relevés annuels de pension
- copie de l'ordonnance du juge des tutelles (si majeur protégé)
- de la grille d'évaluation de l'autonomie (GIR)
-

2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

→ LE LOGEMENT

Description du logement

Type de logement attribué :

Description du logement et des équipements fournis par l'établissement :

Appartement T2 : 1 pièce principale avec kitchenette équipée (évier - double plaques électriques - réfrigérateur) - 1 chambre - 1 salle d'eau avec WC.

Appartement T1bis : 1 pièce principale avec kitchenette équipée (évier - double plaques électriques - réfrigérateur) - 1 salle d'eau avec WC.

Chambre meublée : 1 chambre meublée d'un lit d'une place avec sa literie, d'un chevet et une armoire - 1 salle d'eau avec WC.

Le mobilier

Le résident meuble son appartement avec son propre mobilier.

Toutefois, en fonction de son état de santé ou dépendance, il devra s'équiper, sur prescription médicale, d'un lit médicalisé dont la location est prise en charge par l'assurance maladie.

Eau - électricité - chauffage- système d'appel

Ces prestations sont fournies par l'établissement.

Téléphone - télévision

Les logements sont équipés d'une prise téléphonique. Le résident peut se faire ouvrir une ligne par France Télécom, l'abonnement et les communications sont à sa charge.

Les logements sont équipés d'une prise télé, les résidents peuvent s'équiper d'une télévision s'ils le souhaitent. Un combiné télévision/magnétoscope est à leur disposition dans la partie salon de l'établissement.

Entretien du logement

Le ménage dans les logements individuels est à la charge du résident. S'il le souhaite, il peut faire appel au service d'aide ménagère. Le coût de ce service peut être pris en charge partiellement par les organismes de retraite ou l'allocation personnalisée à l'autonomie.

L'établissement assure les petites réparations, dans la mesure où celles-ci ne sont pas consécutives à des utilisations manifestement inadaptées des équipements. Si tel était le cas, les réparations seraient facturées au résident concerné.

→ LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Chaque résident fournit lui-même le linge de maison et le linge personnel qui lui est nécessaire pour son séjour.

L'entretien du linge de table, de toilette et les draps est assuré par le personnel de l'établissement.

L'entretien du linge personnel du résident est à sa charge. Cette tâche peut également être confiée au service d'aide ménagère dans les mêmes conditions que pour l'entretien du logement. Les lave-linge et sèche-linge de l'établissement sont à la disposition des résidents pour l'entretien de leur linge personnel.

L'ensemble du linge des résidents doit impérativement être identifié (**étiquette cousue sur chaque vêtement**).

La fourniture des protections en cas d'incontinence est assurée par l'établissement pour les résidents relevant de l'A.P.A., dans la limite de trois changes par 24H. Les protections supplémentaires sont à la charge du résident.

→ RESTAURATION

Pour les résidents occupant un appartement, la prise des repas fournis par l'établissement est facultative. Les repas pris sont facturés à l'unité.

Les résidents occupant une chambre ont une formule d'hébergement en pension complète.

→ SURVEILLANCE ET SECURITE

Tous les résidents disposent d'un appareil d'appel à distance auquel le personnel de l'établissement répond 24h/24H.

→ AIDES A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

Aides à l'alimentation, la toilette, l'habillage/déshabillage, au lever, au coucher :

Ces aides, qui peuvent être totales ou partielles, seront assurées soit, par une infirmière libérale et/ou une aide ménagère, soit par le service de soins à domicile et/ou une aide ménagère, selon le choix du résident ou de sa famille.

En tout état de cause, dès qu'un résident ne pourra plus assurer lui-même un des actes décrits ci-dessus, il devra obligatoirement être fait appel au service compétent (infirmière - SSAD ou aide ménagère) pour lui apporter l'aide nécessaire.

Lorsque le résident fait appel au service d'une aide à domicile, il pourra bénéficier d'une participation financière, soit de sa caisse de retraite principale, soit du Conseil Général, au titre de l'APA, selon les conditions applicables à l'organisme payeur. Les services administratifs de la mairie de Merlevenez constitueront avec vous les dossiers nécessaires pour obtenir cette aide financière pour la prise en charge de l'aide à domicile.

→ SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

L'établissement n'est pas médicalisé et ne dispose pas de personnel soignant, type infirmier ou aide-soignant.

Le résident continue à faire appel à son médecin traitant et à tout autre professionnel de santé libéral. Les honoraires de ces professionnels sont à la charge du résident qui pourra en obtenir le remboursement par les organismes d'assurance maladie et, le cas échéant, par son assurance complémentaire santé.

3 - REGLES D'HYGIENE

Par respect pour les autres résidents, le personnel et toute personne intervenant dans l'établissement, il est demandé au résident de répondre à un minimum de règles en matière d'hygiène : porter des vêtements propres, avoir une hygiène corporelle stricte.

La responsable de l'établissement veillera à ce que chaque résident respecte ces règles et mettra en place les interventions nécessaires à l'application de celles-ci : intervention d'une infirmière ou du service de soins à domicile pour une toilette régulière, intervention d'une aide à domicile pour l'entretien du linge personnel, fourniture de protections anatomiques,

4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement ne demande pas le paiement d'un dépôt de garantie.

Les frais de séjour sont déclinés en quatre tarifs :

- Le loyer
- Les charges
- La dépendance
- Les repas

TARIFS au 1er JANVIER 2013					
	T1	T1bis	T2 (1 pers)	T2 (2 pers)	Chambre Meublée
Loyer 2013	544,77 €	544,77 €	575,93 €	575,93 €	544,77 €
Charges 2013	406,75 €	469,07 €	554,62 €	879,65 €	261,42 €
TOTAL Loyer + charges	951,52 €	1 013,84 €	1 130,55 €	1 455,58 €	806,19 €
Repas (pension complète)	314,90 €	314,90 €	314,90 €	629,80 €	314,90 €
TOTAL Hébergé + repas	1 266,42 €	1 328,74 €	1 445,45 €	2 085,38 €	1 121,09 €

Tarifs Repas 2013	
Petit-déjeuner :	1,47 €
Déjeuner :	5,36 €
Dîner :	3,53 €
Journée :	10,36 €

Tarifs Dépendance 2013	
GIR 1	25,26 € / jour
GIR 2	21,22 € / jour
GIR 3	16,67 € / jour
GIR 4	10,61€ / jour

Les frais de séjour sont payables mensuellement, à terme échu, à réception de la facture adressée par le Centre Communal d'Action Sociale de Merlevenez et prélevée le 15 de chaque mois.

5 - REVISION DES TARIFS

→ LE LOYER

Le montant des loyers est révisé au 1^{er} Janvier de chaque année, dans la limite du taux de hausse autorisé pour les loyers conventionnés.

→ LES CHARGES ET LES REPAS

Le tarif des charges et de repas est fixé au 1^{er} Janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Merlevenez.

→ LE TARIF DEPENDANCE

Le Conseil Général du Morbihan révisé les tarifs dépendance au 1^{er} Janvier de chaque année.

6 - ASSURANCES

Le résident a l'obligation de souscrire une assurance multirisque habitation couvrant les risques inhérents à tout locataire et la responsabilité civile et doit fournir une attestation de celle-ci à l'établissement.

7 - NATURE DES AIDES FINANCIERES POSSIBLES

• Allocation Personnalisée au Logement

Cette allocation est versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole, sous conditions de ressources. Elle est payable directement à la MARPA et sera déduite à la rubrique « loyer » de votre facture.

• Allocation Personnalisée d'Autonomie

Cette allocation est versée par le Conseil Général du département du domicile du résident avant son entrée dans l'établissement. Elle est attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans ayant une autonomie classée dans les GIR 4 - 3. Le montant attribué est fonction de la grille GIR du résident et de ses ressources.

Elle est payable directement à l'établissement.

Dans le cadre d'une attribution APA, le résident pourra bénéficier de 3 couches par jour. Les autres changes seront à la charge de la famille.

• Prestation Aide à Domicile versée par les caisses de retraite

Cette prestation est attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans, ayant une autonomie classée dans les GIR 5 - 6.

Cette prestation est versée à l'organisme gestionnaire des aides à domicile du canton de Port-Louis (CCBBO) et sera déduite de votre facture « aides à domicile » adressée par cet organisme.

• Aide sociale aux repas

Cette aide, accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, est attribuée sous conditions de ressources et avec mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Par ailleurs, les sommes versées à ce titre sont récupérables sur l'actif successoral du résident bénéficiaire dès le 1^{er} Euro.

8 - CONDITIONS DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCE DU RESIDENT

Quelque soit le motif d'absence, hospitalisation ou convenances personnelles, le loyer, les charges et la dépendance seront facturés au résident pendant toute la durée de l'absence.

Pour les personnes hébergées en chambre et soumis au régime « pension complète », le coût de la journée alimentaire sera déduit par jour d'absence, à partir du 4^{ième} jour d'absence.

9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat de séjour prend effet à compter du.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie dans les conditions décrites à l'article suivant.

10 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

→ RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

La décision doit être notifiée au Président du C.C.A.S. de Merlevenez, par simple lettre, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

Le logement doit être libéré dans les 15 jours qui suivent la date du départ, laissant ainsi 15 jours pour une remise en état du logement à la charge du C.C.A.S.

→ RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE OU DE DEPENDANCE AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE LA MARPA

Lorsque l'état de santé ou de dépendance d'un résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la responsable de l'établissement ou son adjointe rencontre le résident, sa famille ou son représentant légal pour les informer de la situation et leur demander de prendre les dispositions nécessaires en vue de trouver un autre établissement d'accueil adapté.

Les termes de cet entretien sont confirmés par courrier, au résident et à sa famille.

La famille du résident devra apporter la preuve qu'elle a bien déposé des demandes d'admissions dans les établissements habilités à recevoir des personnes dépendantes et s'engage à accepter un transfert dans un de ces établissements dès qu'une place leur est proposée.

→ RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE COLLECTIVE

Les faits pouvant entraîner une résiliation du contrat au titre de l'incompatibilité avec la vie collective doivent être établis et portés à la connaissance du résident et de sa famille, au cours d'un entretien, confirmés par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Président du C.C.A.S. de Merlevenez, après avoir entendu le résident, en présence de sa famille.

La décision définitive de résiliation de contrat est notifiée au résident par lettre recommandée avec accusé réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Le logement doit être libéré dans les 15 jours qui suivent la date du départ, laissant ainsi 15 jours pour une remise en état du logement à la charge du C.C.A.S.

→ RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement, supérieur à 15 jours après la date d'échéance de la facture, est notifié au résident par un courrier de rappel.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la date du courrier de rappel.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le résident recevra un courrier recommandé avec accusé réception lui demandant de libérer le logement dans les 30 jours qui suivent la réception dudit courrier.

→ RESILIATION POUR DECES

Le personnel de l'établissement informe la famille du résident immédiatement par téléphone. La toilette mortuaire et les frais d'obsèques sont à la charge de la famille.

Le logement doit être libéré dans les 15 jours qui suivent la date du décès, laissant ainsi 15 jours pour une remise en état du logement à la charge du C.C.A.S.

Durant ces 30 jours, le loyer et les charges sont facturés.

Dans l'hypothèse où le logement n'est pas libéré des meubles et affaires personnelles du résident dans le délai précité, le temps d'immobilisation du logement en sus des 15 jours requis, sera facturé à la famille en termes de loyer et charges, au prorata du nombre de jours de dépassement.

Fait à MERLEVEZ, le

Le Président du C.C.A.S. de Merlevenez	Le Résident,	P/Le Résident, son représentant,
	<i>Signature précédée la mention</i>	<i>« lu et approuvé »</i>